

**Mairie de LA CHAISE-DIEU  
Arrondissement de Brioude  
Département de Haute-Loire**

**ARRETE MUNICIPAL N° 88-2025**

**Objet: Arrêté fixant les jours et horaires d'ouverture de la baignade surveillée  
pour la saison estivale 2025**

Le Maire de la commune de La Chaise-Dieu,

**ARRETE**

VU les articles L2212-1, L 2212-5 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (pouvoir de police générale, police des baignades et des activités nautiques) ;

VU les articles D1332-39 et L1332-2 du code de la Santé Publique,

VU les articles A322-8, L322-7, D322-7, D322-11, D322-12 et D322-13 du Code du Sport (obligation pour les baignades autorisées, obligation de qualification du personnel de surveillance, surveillance et secours),

VU l'article 371-1 du Code Civil (Surveillance des parents envers leurs enfants),

VU la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU le décret 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser cet arrêté dans le temps ;

VU l'engagement du BNSSA affecté à la surveillance du plan d'eau sous l'encadrement de la Commune de LA CHAISE-DIEU,

**ARRETE CE QUI SUI**

Sur le plan d'eau situé sur le territoire communal (parcelle AE 143) et sur la commune de Malvières (parcelle AH 197).

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une baignade est aménagée ; cette baignade fait l'objet de la présente déclaration d'ouverture.

**Article 2 :**

La baignade est aménagée dans la partie délimitée par des lignes d'eau disposées entre des poteaux et un ponton.

**Une surveillance est assurée les mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches du mercredi 9 juillet au dimanche 31 août 2025 de 12 heures à 19 heures** par du personnel de surveillance titulaire d'un B.N.S.S.A., et lorsque le drapeau est hissé.

**Article 3 :**

**Pendant les heures de surveillance, la baignade est autorisée en dehors de cet espace délimité, mais aux risques et périls des baigneurs.**

**Article 4 :**

**En dehors des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.**

**Article 5 :**

Un poste de secours est aménagé aux abords de la plage en conformité avec la législation en vigueur. Ce poste est actif pendant la période où la baignade est surveillée.

**Article 6 :**

Un mât est installé avec des signaux à hisser dont les couleurs signifient :

- Drapeau vert : Baignade surveillée et absence de danger
- Drapeau jaune orangé : Baignade dangereuse mais surveillée
- Drapeau rouge : Interdiction de se baigner.
- Pas de drapeau : Absence de surveillance.

**Article 7 :**

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

**Article 8 :**

Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur l'ensemble, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.

La mise à l'eau des embarcations non motorisées est seulement autorisée vers l'espace devant le bar restaurant « La guinguette la petite baigneuse ».

### **Article 9 :**

En vue d'assurer la tranquillité du site et la sécurité :

- Les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits ; leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement.
- Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence.

### **Article 10 :**

L'accès à la plage est interdit :

- A tout engin motorisé,
- Aux vélos.

### **Article 11 :**

L'accès à la plage et à l'eau est interdit :

- aux chevaux,
- aux chiens et autres animaux domestiques,

### **Article 12 :**

Conformément à la réglementation tous feux et barbecues sont interdits.

Fumer est interdit sur la plage.

### **Article 13 :**

Les groupes (colonies de vacances, centres aérés) sont priés de se faire connaître à leur arrivée auprès du sauveteur aquatique pour des raisons évidentes de sécurité.

### **Article 14 :**

Seront affichés sur le poste de secours :

- Le présent arrêté fixant les horaires et périodes de surveillance ;
- La signalisation des fanions de surveillance ;
- Le service à prévenir en dehors des heures de surveillance, en cas d'accident (tél n°15, 18 ou 112) ;
- Les résultats des analyses réglementaires ;
- La température journalière de l'eau ;
- La température extérieure,
- Les prévisions météorologiques sur 24 heures,
- Les dangers particuliers locaux (avis d'orages, ...),
- Avis aux parents sur leurs responsabilités.

### **Article 15 :**

Le Maire de LA CHAISE-DIEU, la Gendarmerie de LA CHAISE-DIEU, le sauveteur aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La CHAISE-DIEU.
- Mesdames et Messieurs les sauveteurs aquatiques.

Fait à LA CHAISE-DIEU,  
Le 07 juillet 2025  
Le Maire,  
André BRIVADIS

